



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Risques  
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2013-717

**Approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Rhône sur les communes de Lucey, Jongieux, Yenne, La Balme, Champagneux et Saint-Genix-sur-Guiers**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-12,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la construction et de l'habitat,

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,

**VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

**VU** le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône (PSS), approuvé par décret du 16 août 1972,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques d'inondation sur les six communes savoyardes riveraines du Rhône de Lucey à Saint Genix Sur Guiers,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 modifié le 22 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

**VU** la délibération favorable du conseil municipal de la commune de La Balme en date du 13 septembre 2012 et les avis réputés favorables des autres communes concernées,

**VU** l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard,

**VU** l'avis positif de la chambre d'agriculture de la Savoie en date du 15 février 2013,

**VU** les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier au 28 février 2013,

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 28 mars 2013,

**VU** le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires dressant le bilan de la concertation et donnant réponse à chacune des observations du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2013,

**Considérant** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les légères propositions de modification retenues dans le rapport de présentation répondent aux besoins exprimés,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques d'inondation du Rhône prescrit sur les 6 communes Sud de Lucey à Saint -Genix-sur-Guiers **est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan se compose d'une note de présentation, un règlement, des plans de zonage réglementaire, ainsi que des documents facilitant la compréhension du dossier (des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux communaux).

Le Plan des Surfaces Submersibles du Rhône (PSS), approuvé par décret du 16 août 1972, est abrogé sur ces 6 communes .

**Article 2** : L'ensemble du plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies concernées,
- dans l'EPCI concerné soit le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard,
- à la Préfecture de la Savoie (direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / service interministériel de défense et protection civile),
- à la DDT de la Savoie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Lucey, Jongieux, Yenne, La Balme, Champagnieux et Saint-Genix-Sur-Guiers, au SMAPS, ainsi qu'au secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché dans les 6 communes concernées par le PPRI, ainsi qu'au siège du SMAPS pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.


**Article 5** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, les maires des 6 communes, le président du SMAPS, le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

11 JUIL. 2013

Le Préfet,



Eric JALON